

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2022

Contexte et constats

Publication éventuelle sur **GÉORISQUES**

BAYER France
1 avenue Edouard Herriot
BP 442
69656 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE

Références : UDR-CRT-22-121

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2022 dans l'établissement Bayer France implanté à Villefranche-sur-Saône. L'inspection a été annoncée le 19/05/2022 Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAYER France
1 avenue Edouard Herriot
BP 442
69656 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE
- Code AIOT dans GUN : 0006103636
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH

Le site de la société BAYER France est spécialisé dans la formulation et le conditionnement de produits phytosanitaires. Son activité consiste à mettre sous une forme utilisable et à conditionner des produits phytosanitaires (herbicides, insecticides, fongicides ...) fabriqués ou commercialisés par la société BAYER. Cette activité peut comprendre des opérations de dilution, de mélange, de fabrication d'émulsion... Ces opérations sont réalisées dans 18 ateliers qui fabriquent 40 000 tonnes de produits par an. Il emploie environ 260 personnes et fonctionne 7 jours sur 7 selon les unités. L'entreprise occupe un terrain de 28 ha sur la commune de Limas en limite sud de Villefranche-sur-Saône, dont 8 ha sont des surfaces couvertes. Le site est réglementé par un arrêté préfectoral du 16 janvier 2008 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prélèvements, consommations et rejets d'eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Absence de constat appelant une suite administrative	-	-

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Plans des réseaux de collecte des effluents	Art. 2 § 4.3.2 arrêté préfectoral d'autorisation du 16/01/2008	-
Prélèvement et usage de l'eau de puits	Art 2 § 4.1.2.1 arrêté préfectoral d'autorisation du 16/01/2008	-
Séparation des réseaux de collecte des effluents liquides	Art. 2 § 4.3.1 arrêté préfectoral d'autorisation du 16/01/2008	-

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Existence d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau local	Art. 2 § 4.4.2 arrêté préfectoral d'autorisation du 16/01/2008	-

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis d'établir plusieurs constats nécessitant une action de la part de l'exploitant, concernant :

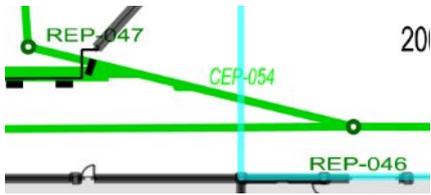
- la mise à jour du plan figurant les zones de collecte des eaux pluviales (art. 2 § 4.3.2 arrêté préfectoral "cadre" du 16/01/2008);
- la mise à jour du plan des réseaux d'eaux en considérant le dispositif de dépollution de la nappe (art 2 § 4.1.2.1 arrêté préfectoral "cadre" du 16/01/2008);
- le besoin d'estimer le risque de pollution accidentelle au niveau de la voie routière interne et de la zone de manoeuvre du bâtiment de stockage (art. 2 § 4.3.1 arrêté préfectoral "cadre" du 16/01/2008).

Cette visite a aussi permis de constater :

- les dispositions de confinement des eaux polluées issues d'événement accidentels, notamment le dispositif de séparation des eaux pluviales communément collectées, des eaux polluées suite à un événement et le dispositif de confinement respectif de ces eaux;
- la présence de plans des réseaux d'eaux, plans qui doivent être mis à jour en certains points, mais qui représentent assez bien la situation;
- la présence d'une convention de rejet à jour.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plans des réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : art. 2 § 4.3.2 de l'arrêté d'autorisation du 16/01/2008
Thème(s) : Collecte et conditions de rejets des effluents liquides
Prescription contrôlée : Présence de plans à jour des réseaux de collecte des effluents liquides, faisant apparaître les branchements, les regards et avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes.
Constats : À la demande de présentation des plans des réseaux d'eaux, l'exploitant a présenté en vidéo-projection 4 plans et a remis à l'inspection un exemplaire de chacun d'eux au format A3. Ces plans présentent : <ul style="list-style-type: none">- les réseaux d'eaux pluviales et sanitaires- le réseaux des égouts et des eaux potentiellement polluées- le réseau eaux de ville interne à l'établissement- le réseau de distribution d'eau de puits (captage) interne à l'établissement- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; Les plans "papier" communiqués sont à l'échelle 1/2200 (1 cm : 22 m). Dans ces plans, les tronçons de canalisation sont identifiés, exemple ci-après : le tronçon /conduite d'eau pluviale « CEP-054 » va du regard d'eau pluviale « REP-047 » au regard d'eau pluviale « REP-046 ».

Concernant les eaux pluviales, ces plans ne mentionnent pas les secteurs collectés. La mention de ces secteurs est importante pour identifier où les écoulements accidentels peuvent être dirigés, ainsi, les secteurs de collecte doivent être cohérents avec la topographie des zones de collecte.
Ces plans seront utilisés pour examiner d'autres points de contrôles.
Type de suites proposées : « sans suite administrative »
Proposition de suites : L'exploitant mentionnera, notamment à partir de la topographie de son site, les secteurs de collecte des eaux pluviales. Il adressera une version numérique de ce plan à l'inspection. Délai : 3 mois

Nom du point de contrôle : Prélèvement et usage de l'eau de puits

Référence réglementaire : cf. Art 2 § 4.1.2.1 arrêté préfectoral "cadre" du 16/01/2008

Thème(s) : Prélèvement d'eau de nappe et dépollution

Prescription contrôlée :

Constats :

L'exploitant a expliqué que le prélèvement d'eau de nappe combine l'objectif d'une dépollution historique et les besoins d'approvisionnement en eau à usage industriel du site. Il a indiqué que :

- depuis fin 2021, l'eau pompée dans le puits à l'extrémité Sud-Est du site est envoyée pour traitement sur des charbons actifs,
- que l'eau épurée qui sort de ce dispositif est pour partie utilisée pour les dilutions mises en oeuvre dans l'établissement et pour les autres usages industriels, pour partie rejetée dans le réseau d'eaux pluviales (analyse trimestrielle).

Ce dispositif de pompage comprend un disconnecteur et un compteur d'eau. Le dispositif de dépollution sur charbons actifs et la connexion sortie charbons actifs vers le réseau eaux pluviales ne figurent pas sur les plans remis. Les vues ci-après illustrent ces constats.

Par ailleurs le bilan quantitatif des usages de l'eau de puits apparaît nécessaire alors que le débit maximal de prélèvement s'élève à 1500 m³/jour (cf. art 2 § 4.1.2.1).



Puits de pompage



Disconnecteur



Filtre à charbons actifs

Type de suites proposées :

« sans suite administrative »

Proposition de suites :

L'exploitant mettra à jour les plans de ses réseaux d'eaux pour prendre en compte le système de dépollution et de prélèvement d'eau de nappe.

Il précisera le volume d'eau de nappe pompé et les usages de cette eau (quel volume pour quel usage).

Il communiquera les documents correspondant à l'Inspection. Délai : 2 mois

Nom du point de contrôle : Séparation des réseaux de collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : art. 2 § 4.3.1 arrêté d'autorisation du 16/01/2008
Thème(s) : Collecte et conditions de rejets des effluents liquides
Prescription contrôlée : Séparation des réseaux d'eaux avant rejet
Constats : <p>Les plans remis montrent que les réseaux d'eaux devant être rejetées sont séparés.</p> <p>La visite terrain a permis de constater la présence d'un dispositif permettant d'envoyer les eaux susceptibles d'être polluées vers un bassin de secours et les eaux pluviales communément recueillies vers un autre bassin.</p> <p>La voie routière interne reliant la zone de fabrication à la zone de stockage n'est pas équipée de bordures de sorte que les eaux pluviales ainsi que les écoulements accidentels pouvant être recueillis dans cette zone seraient dirigés sur le bord de cette voie et s'infiltreraient.</p> <p>De la même façon, la zone de manoeuvre des poids lourds au niveau du quai de chargement du bâtiment de stockage avait une très faible pente en direction du quai de chargement à la base duquel se trouve le réseau de collecte et des regards de collecte d'eaux pluviales. En cas d'obstruction de ce réseau ou d'insuffisance de capacité d'écoulement, les eaux recueillies dans cette zone s'échapperaient et s'infiltreraient sur les bords de celles-ci. La vue ci-après illustre cette situation.</p> <p>L'exploitant doit estimer les risques de pollution à partir de ces zones et au besoin compléter le dispositif de recueil et de confinement des eaux qui y est en place.</p>

Type de suites proposées : « sans suite administrative »
Proposition de suites : <p>L'exploitant doit estimer les risques de pollution, notamment en cas de situation accidentelle (accident circulation, incendie...) à partir de la voie routière entre la zone de fabrication et la zone de stockage et au niveau de la zone de manoeuvre du bâtiment de stockage. Au besoin, il précisera les aménagements à mettre en place. Il communiquera à l'inspection son analyse à ce sujet. Délai : 3 mois.</p>

Nom du point de contrôle : Existence d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau local

Référence réglementaire : art. 2 § 4.4.2 arrêté d'autorisation du 16/01/2008
Thème(s) : Collecte et conditions de rejets des effluents liquides
Prescription contrôlée : Présence d'une convention de rejet à jour
Constats : L'exploitant a présenté un arrêté établi par la communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône signé le 12/11/2020 autorisant Bayer SAS FRANCE a déverser des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement de la communauté de communes. Cette convention autorise le déversement de ces eaux et prévoit des contrôles.
Type de suites proposées : « sans suite administrative »
Proposition de suites : Pas de suite